# Comment l’ITM est-elle informée des entreprises à inspecter ?

## Réponse courte

L’ITM est informée des entreprises à inspecter par plusieurs canaux : les déclarations obligatoires des employeurs (ouverture d’établissement, travaux dangereux, détachement de travailleurs, accidents graves), les plaintes et signalements émanant de salariés, représentants du personnel, syndicats ou tiers, ainsi que par des contrôles programmés sur la base d’analyses de risques et de plans d’action annuels.

Elle reçoit également des informations via la coopération administrative avec d’autres organismes publics et peut agir de sa propre initiative, notamment à partir d’observations personnelles ou d’éléments recueillis lors de précédentes inspections. L’ITM n’a pas l’obligation d’avertir l’employeur avant une inspection.

## Définition

L’Inspection du travail et des mines (ITM) est l’autorité administrative luxembourgeoise chargée de veiller à l’application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail, à la santé et à la sécurité au travail. Elle dispose d’un pouvoir d’inspection sur l’ensemble des entreprises, établissements et chantiers situés sur le territoire luxembourgeois, sans distinction de secteur d’activité ou de taille.

L’ITM agit dans le cadre de ses missions de contrôle, de prévention et de sanction, en s’appuyant sur des informations issues de sources multiples, formalisées par la législation nationale. Son action vise à garantir le respect des droits des salariés, l’égalité de traitement et la sécurité sur les lieux de travail.

## Conditions d’exercice

L’ITM exerce son droit d’information et d’inspection dans le respect du principe d’indépendance administrative et de neutralité. Les inspecteurs du travail disposent d’un accès libre et sans avertissement préalable à tous les lieux de travail, conformément à l’article L.312-1 du Code du travail.

L’ITM peut être informée de la nécessité d’inspecter une entreprise par le biais de signalements, de plaintes, d’obligations déclaratives légales ou de contrôles programmés. Elle agit également sur la base d’analyses de risques sectoriels, d’informations issues de la coopération interadministrative, ou de sa propre initiative. L’égalité de traitement entre entreprises et la traçabilité des interventions sont garanties par la réglementation.

## Modalités pratiques

L’ITM est informée des entreprises à inspecter principalement par les canaux suivants :


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Déclarations obligatoires** : Les employeurs doivent transmettre à l'ITM certaines informations, telles que les déclarations d'ouverture d'établissement (article L.141-1), les notifications de travaux dangereux, les déclarations de détachement de travailleurs (article L.341-1) ou les accidents du travail graves (article L.331-1). Ces déclarations constituent des déclencheurs automatiques d'inspections ciblées ou aléatoires.

- **Plaintes et signalements** : Les salariés, représentants du personnel, syndicats ou tiers peuvent adresser à l'ITM des plaintes écrites ou orales concernant des infractions présumées au droit du travail ou à la sécurité. L'ITM est tenue d'examiner chaque plainte et d'en assurer le suivi, sans obligation d'informer l'employeur de l'origine du signalement, conformément à l'article L.312-6.

- **Contrôles programmés** : L'ITM élabore chaque année un plan d'action basé sur l'analyse des risques, les statistiques d'accidents, les secteurs sensibles ou les antécédents d'infractions. Ce plan détermine des campagnes d'inspection ciblées ou sectorielles.

- **Coopération administrative** : L'ITM reçoit des informations de la part d'autres administrations publiques (Centre commun de la sécurité sociale, Administration des contributions directes, Administration de l'enregistrement, etc.) dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale ou la sécurité au travail.

- **Initiative propre** : Les inspecteurs peuvent décider d'inspecter une entreprise sur la base d'observations personnelles, d'éléments recueillis lors de précédentes inspections ou de l'actualité sociale.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de veiller à la conformité permanente de leur entreprise, indépendamment de la fréquence ou de la probabilité d'une inspection. Toute déclaration obligatoire doit être transmise dans les délais prescrits, avec exactitude et exhaustivité, afin d'éviter toute sanction.

Les plaintes internes doivent être traitées avec sérieux afin de limiter le recours des salariés à l'ITM. Il est conseillé de tenir à jour l'ensemble des registres, documents et affichages exigés par le Code du travail, car l'ITM peut en demander la présentation à tout moment.

La coopération avec les inspecteurs lors de leur intervention est essentielle pour éviter des sanctions administratives ou pénales. Il est également recommandé de sensibiliser les responsables internes à la traçabilité des échanges avec l'ITM et à l'encadrement humain des procédures de contrôle.

## Cadre juridique

Les modalités d'information de l'ITM sont encadrées par le Code du travail luxembourgeois, notamment :


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Articles L.312-1 à L.312-7** : pouvoirs d'inspection, accès aux lieux de travail, confidentialité des plaintes, obligations de coopération.
- **Article L.141-1** : déclaration d'établissement.
- **Article L.331-1** : déclaration des accidents du travail.
- **Article L.341-1** : déclaration de détachement de travailleurs.
- **Articles L.414-1 et suivants** : obligations en matière de santé et sécurité au travail.
- **Loi modifiée du 4 décembre 1967** concernant l'impôt sur le revenu (coopération interadministrative).
- **Loi modifiée du 12 mai 2010** relative à la lutte contre le travail illégal et le détachement illégal de travailleurs.
- **Principes généraux** : égalité de traitement, traçabilité, encadrement humain des procédures (Code du travail, articles L.225-1 et suivants).

L'ITM n'est pas tenue d'avertir l'employeur avant une inspection. Toute tentative d'entrave à l'action de l'ITM constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales. Le respect des obligations déclaratives et la coopération avec l'ITM sont essentiels pour limiter les risques juridiques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.